

Calcul des acomptes provisionnels des particuliers – 2023

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un particulier et que vous désirez calculer le montant de vos acomptes provisionnels. Avant de le remplir, voyez la partie « Renseignements généraux » à la page 3. Notez que les lignes auxquelles nous faisons référence dans ce formulaire sont celles de la déclaration de revenus et du guide qui l'accompagne.

1 Impôt à payer

Impôt à payer pour 2022 ou impôt estimatif à payer pour 2023 (ligne 432). Ne tenez pas compte du montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu pour les revenus de retraite transférés entre conjoints (ligne 123 ou 245). Si vous avez payé pour 2022 ou prévoyez devoir payer pour 2023 un impôt spécial sur le revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études ou un impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement, communiquez avec nous.

Impôt à payer pour 2022 ou impôt estimatif à payer pour 2023 sur le revenu fractionné, calculé au taux marginal d'imposition de 25,75 %. Consultez le guide à la ligne 443.

Impôt à payer pour 2022 ou impôt estimatif à payer pour 2023 sur le revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste

Additionnez les montants des lignes 1 à 3.

1		
+ 2		
+ 3		
= 4		

Total de l'impôt du Québec retenu à la source (ligne 451) et de la partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province (ligne 454) **pour 2022, ou total estimatif de ces montants pour 2023**

Montant estimatif pour 2023 du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Consultez le guide à la ligne 455. Si vous demandez les versements anticipés de ce crédit, inscrivez 0.

Montant estimatif pour 2023 du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458), sauf la partie qui fait l'objet de versements anticipés

Montant estimatif pour 2023 du crédit d'impôt Bouclier fiscal. Consultez le guide à la ligne 460.

Montant estimatif pour 2023 des crédits d'impôt suivants (consultez le guide à la ligne 462) :

- crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
- crédit d'impôt pour personne aidante, sauf la partie qui fait l'objet de versements anticipés
- crédit d'impôt pour frais d'adoption
- crédit d'impôt pour remboursement de prestations
- crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, sauf la partie qui fait l'objet de versements anticipés
- crédit d'impôt pour athlète de haut niveau
- crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie
- crédit d'impôt pour activités des enfants
- crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Montant estimatif pour 2023 du crédit d'impôt pour soutien aux aînés.

Consultez le guide à la ligne 463.

Additionnez les montants des lignes 5 à 18.9.

Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 19. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

5		
+ 6		
+ 7		
+ 8		
+ 9		
+ 10		
+ 11		
+ 12		
+ 13		
+ 14		
+ 17		
+ 18		
+ 18.2		
+ 18.9		
=		

▶ 19		
= 20		

Montant estimatif pour 2023 des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456), sauf la partie qui fait l'objet de versements anticipés

Montant estimatif pour 2023 des crédits d'impôt suivants (consultez le guide à la ligne 462) :

- crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
- crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
- crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
- crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental
- crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste
- crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec

Additionnez les montants des lignes 21 à 28.

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 34. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

21		
+ 23		
+ 24		
+ 25		
+ 26		
+ 27		
+ 28		
=		

▶ 34		
= 35		

Impôt à payer

À conserver dans vos dossiers.

2 Cotisations à payer

Cotisation estimative au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), pour 2022 ou 2023. Si vous avez choisi la méthode de calcul basée sur 2023, faites une estimation de vos revenus d'emploi ou de vos revenus nets d'entreprise et remplissez les lignes 36 à 44 en utilisant les données de 2023 qui y paraissent.

Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L de votre déclaration). Si le montant est négatif, inscrivez 0.

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L) + 36.1

Additionnez les montants des lignes 36 et 36.1. = 36.2

Revenu maximal assurable

Total des montants des cases I de vos relevés 1 ou, si aucun montant n'y figure, total des montants des cases A de vos relevés 1

Revenu d'emploi pour un travail hors du Québec + 38

Additionnez les montants des lignes 38 et 39. =

Montant de la ligne 37 moins celui de la ligne 40. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. = 40

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 36.2 et 41. = 41

Montant de la ligne 42 multiplié par le taux de la ligne 43 (**maximum : 798,98 \$**)

Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome, pour 2022 ou 2023. Si vous avez choisi la méthode de calcul basée sur 2023, remplissez la grille de calcul 445, qui se trouve à la suite des annexes de la déclaration de revenus, mais utilisez les données de 2023 : ligne sous la ligne 4 : 15,625; ligne 16 : 66 600 \$; ligne sous la ligne 18 : 12,80 %; et ligne 19 : 8 076,80 \$.

Cotisation au Fonds des services de santé (FSS), pour 2022 ou 2023. Consultez le guide à la ligne 446. Ne tenez pas compte du montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu pour les revenus de retraite transférés entre conjoints (ligne 123 ou 245).

Cotisation estimative au régime d'assurance médicaments du Québec, pour 2022 ou 2023. Consultez le guide à la ligne 447. Si vous avez choisi la méthode de calcul basée sur 2023, la cotisation maximale que vous devez verser en 2023 est de 710 \$.

Additionnez les montants des lignes 44 à 47. =

Cotisations à payer

36			
+ 36.1			
= 36.2			
37	91 000	00	
38			
+ 39			
=			
40			
= 41			
42			
× 43	0,878	%	
= 44			
+ 45			
+ 46			
+ 47			
= 50			

3 Versements à effectuer

3.1 Versements à effectuer si votre principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni la pêche

Si vous n'avez inscrit **aucun** montant aux lignes 21 à 28, remplissez **uniquement** les lignes 51 et 52 pour calculer vos versements.

Si vous avez inscrit **un ou plusieurs** montants aux lignes 21 à 28, remplissez **uniquement** les lignes 53 à 59 pour calculer vos versements. Les montants inscrits aux lignes 21 à 28 servent d'abord à réduire les premiers acomptes provisionnels.

Total des montants inscrits aux lignes 35 et 50

Montant de la ligne 51 divisé par 4. Le résultat obtenu correspond à **chacun** des versements à effectuer au plus tard le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre 2023.

Versements à effectuer

	Mars 2023	Jun 2023	Septembre 2023	Décembre 2023
Montant de la ligne 20 divisé par 4	53 A	B	C	D
Montant de la ligne 34	54			
Total des montants inscrits à la ligne 53 dans les colonnes précédentes	55	(montant A)	(A + B)	(A + B + C)
Montant de la ligne 54 moins celui de la ligne 55, colonne par colonne. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 56			
Montant de la ligne 53 moins celui de la ligne 56, colonne par colonne. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	57			
Montant de la ligne 50 divisé par 4	+ 58			
Additionnez les montants des lignes 57 et 58. Le résultat obtenu dans chaque colonne correspond au versement à effectuer au plus tard le 15 ^e jour du mois.	= 59			
Versements à effectuer				

3.2 Versement à effectuer si votre principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche

Total des montants inscrits aux lignes 35 et 50

Montant de la ligne 60 multiplié par 2/3. Le résultat obtenu correspond au versement à effectuer au plus tard le 31 décembre 2023.

Versement à effectuer

60		
61		

Renseignements généraux

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des versements partiels faits périodiquement par un particulier, qui correspondent à une partie de son impôt de l'année courante et de ses cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au régime d'assurance médicaments du Québec.

Nous faisons normalement connaître par écrit aux personnes visées le montant de ces versements en leur transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A). Si vous ne recevez pas ce formulaire, vous avez la responsabilité de déterminer vous-même si vous devez effectuer des versements. Pour ce faire, vous pouvez soit effectuer le calcul à l'aide du présent formulaire, soit communiquer avec nous.

Vous pouvez décider de réduire, sous votre propre responsabilité, le montant de vos versements si nous avons utilisé, pour calculer vos acomptes provisionnels, un montant plus élevé que celui de votre impôt à payer pour 2022 (une fois recalculé avec le montant estimatif de vos crédits d'impôt remboursables pour 2023) ou que celui de votre impôt estimatif à payer pour 2023.

Important

Si vous calculez vous-même le montant de vos acomptes provisionnels et que vos versements s'avèrent insuffisants, vous pourriez devoir payer des intérêts.

Méthodes de calcul

Pour calculer vous-même vos versements, remplissez le présent formulaire en utilisant **l'une** des méthodes suivantes.

Méthode de calcul basée sur l'année 2022

Cette méthode vous permet de calculer vos versements pour 2023 selon les données de 2022. Pour les crédits d'impôt remboursables, **vous devez utiliser les données estimatives pour 2023**.

Méthode de calcul basée sur l'année 2023

Cette méthode vous permet de calculer vos versements en vous basant sur une estimation, pour 2023, de vos revenus, de vos déductions, de vos crédits d'impôt non remboursables, de votre impôt, de vos retenues à la source ainsi que de vos crédits d'impôt remboursables. Pour ce faire, utilisez un exemplaire de la déclaration de revenus de 2022.

Modalités

Votre principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni la pêche

Vous devez verser des acomptes provisionnels si **l'impôt net** que vous estimez devoir payer pour 2023 dépasse 1 800 \$ et que **l'une** des conditions suivantes s'applique à vous :

- votre impôt net à payer pour 2022 dépassait 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour 2021 dépassait 1 800 \$.

Votre principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche

Vous devez verser des acomptes provisionnels si **l'impôt net** que vous estimez devoir payer pour 2023 dépasse 1 800 \$ et que les **deux** conditions suivantes s'appliquent à vous :

- votre impôt net à payer pour 2022 dépassait 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour 2021 dépassait 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année **moins** le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables pour la même année. Cependant, dans le calcul de l'impôt net à payer, ne tenez pas compte des montants suivants :

- le montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu pour les revenus de retraite transférés entre conjoints ;
- le transfert de l'impôt retenu à la source sur les revenus de retraite transférés entre conjoints ;
- le remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes ;
- le remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers ;
- la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Échéances

Votre principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni la pêche

Vous devez payer les acomptes provisionnels en **quatre versements**. La date limite de paiement est le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée. En février et en août, nous vous informerons du montant de vos versements au moyen du formulaire TPZ-1026.A. Nous calculerons pour vous vos deux premiers versements pour 2023 en tenant compte de votre déclaration de revenus de 2021, et vos deux derniers versements pour 2023 en tenant compte de votre déclaration de revenus de 2022.

Votre principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche

Vous devez payer les acomptes provisionnels en **un seul versement**. La date limite de paiement est le 31 décembre 2023. En novembre, nous vous informerons du montant du versement à effectuer au moyen du formulaire TPZ-1026.A. Nous déterminerons le montant de ce versement en tenant compte de votre déclaration de revenus de 2022.

Intérêts sur acompte

Vous devrez payer des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement ou toute partie de versement que vous n'avez pas effectué à la date prévue. De plus, des intérêts supplémentaires de 10 % par année, capitalisés quotidiennement, seront ajoutés sur tout versement que vous n'avez pas effectué à la date prévue, ou sur toute partie de versement que vous n'avez pas effectuée à la date prévue si la somme que vous avez versée correspond à moins de 75 % du versement que vous deviez faire.

Important

Si vous versez vos acomptes provisionnels dans les délais prévus et qu'ils sont conformes à l'estimation que nous avons faite, vous n'aurez pas d'intérêts à payer, même si le total de vos versements est moins élevé que votre impôt à payer pour l'année.